

Règlement de la plage de la Nymphe

LC 16 716

du 8 mai 2019

(Entrée en vigueur : 7 mai 2021)

Art. 1

L'utilisation de la plage communale de la Nymphe, sise chemin du Milieu, 1245 Collonge-Bellerive, est autorisée toute l'année de 8 heures à 23 heures. En dehors de ces heures, l'accès est interdit.

Art. 2

La baignade n'est pas surveillée, elle est autorisée aux risques et périls des baigneurs. La commune de Collonge-Bellerive décline toute responsabilité en cas de vols, accidents, dégâts qui peuvent survenir.

Art. 3

Les baigneurs doivent être vêtus d'un costume de bain approprié (maillot ou caleçon). L'ordre et la décence doivent être observés. Les actes contraires à la morale sont prohibés.

Art. 4

Il est interdit:

- a) de franchir les barrières d'enceintes ;
- b) de pénétrer dans les propriétés voisines ;
- c) de parquer tout véhicule sur des emplacements autres que ceux réservés à cet effet ;
- d) de jeter du papier ou des détritus de tout genre ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage à l'entrée de la plage;
- e) de se livrer à des actes de nature à créer du désordre ou à occasionner des blessures aux personnes fréquentant la plage :
- f) d'utiliser des appareils de radio ou de télévision ou tout autre appareil producteur de son ;
- g) de se savonner ailleurs que sous la douche ;
- h) d'utiliser la plage et les pelouses comme terrain de camping ;
- i) de couper les branches des haies ou des arbres ;
- j) d'accéder avec des chiens, même tenus en laisse, conformément à la loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (M 3 45) et son règlement d'application (M 3 45.01);
- k) d'accoster avec des embarcations à moteur ou à voiles ;
- I) de déposer des cycles dans l'enceinte de la plage, des lieux de stationnements étant aménagés à l'entrée de celle-ci.

Art. 5

Les feux sont totalement interdits sous quelque forme que ce soit (barbecue, broche, grillades, etc.).

Art. 6

En quittant les lieux, les utilisateurs de la plage doivent respecter la tranquillité du voisinage en évitant tout excès de bruit de quelque nature que ce soit.

Art. 7

Toute personne qui fréquente la plage communale doit se conformer strictement au présent règlement. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate. Suivant la gravité du cas, la commune de Collonge-Bellerive peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive de la plage communale et retirer le droit d'entrée, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues à l'article 9 du règlement.

Art. 8

Les contrevenants au présent règlement sont passibles des peines de police, ainsi que de toute peine ou sanction prévue par toute autre disposition légale et réglementaire applicable, et redevables de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 9

Pour le surplus, le règlement sur les bains publics du 12 avril 1929 (F 3 30.03) et le règlement relatif au contrôle sanitaire des piscines et bains publics, du 24 janvier 1990 (K 1 15.24) sont applicables.

Art. 10

Les règles du présent règlement sont modifiables en tout temps et le Conseil administratif peut y déroger.

Art. 11

Le présent règlement a été adopté le 8 mai 2019 et modifié le 5 mai 2021.